



ACTIVITES EXERCEES PAR LES DEPARTEMENTS EN ASSISTANCE TECHNIQUE ET EN ANIMATION DANS LES DOMAINES DE L'EAU.

Enquête ANSATESE - janvier 2016 -

L'ANSATESE est une fédération regroupant des personnels des Services Publics d'Assistance Technique ou d'animation dans le domaine de l'Eau (services dénommés par le terme générique SATESE pour Service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux), qui regroupe des Associations régionales de ces personnels découpées par bassins hydrographiques (dénommés ARSATESE).

En janvier 2016, l'ANSATESE a mené une enquête nationale sur les activités menées par les services d'assistance technique et d'animation dans les domaines de l'eau à l'échelle départementale. Il s'agit de structures répondant au décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique départementale ou à une animation territoriale dans les domaines de l'eau, précisées dans le cadre de conventions entre les Agences de l'eau (AE) et les structures à l'échelle départementale.

Sur l'hexagone, les retours d'enquête couvrent 81 départements. Les taux de réponse sont de 100 % des départements des bassins Loire-Bretagne, Adour Garonne et Rhône Méditerranée Corse, 62 % sur le bassin Seine-Normandie et partiels sur les bassins Artois Picardie et Rhin Meuse.

L'enquête présente un état des lieux des activités et des effectifs mobilisés par l'assistance technique et l'animation dans le domaine de l'eau en 2016. Les structures en charge de ces activités, peuvent être portées par différents maîtres d'ouvrages et leurs domaines d'expertise s'étendent dans les 4 grands domaines de l'eau : l'assainissement collectif (AC), l'assainissement non collectif (ANC), les milieux aquatiques (MA) et la protection de la ressource en eau (PRE).

Par ailleurs, l'évolution actuelle des maîtrises d'ouvrages sur ces compétences peut entraîner une modification importante de ces activités, et les services ont été interrogés afin d'évaluer l'avenir de leurs missions.

SOMMAIRE

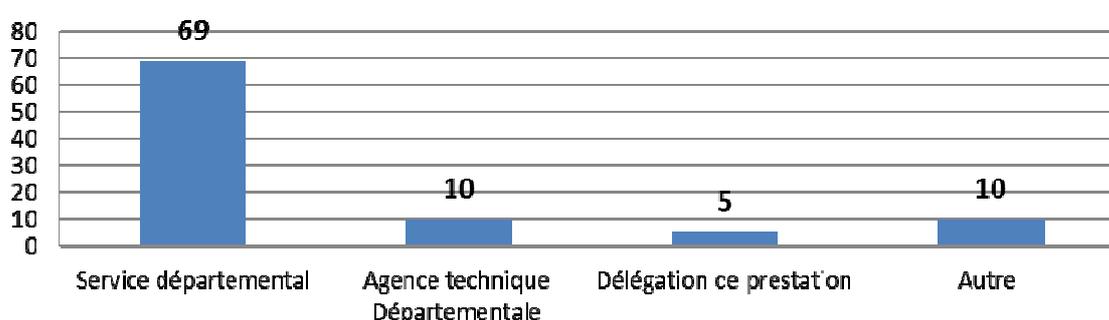
I. TYPE DE GOUVERNANCE POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE : ..	3
II. DOMAINES D'INTERVENTION ET ACTIVITES ASSUREES :	3
1. Assainissement collectif.....	5
2. Assainissement non collectif	7
3. Milieux aquatiques	7
4. Protection de la ressource	8
III. APPRECIATION DES MISSIONS (SATESE/ASTER/CATER/ANC/...)	9
IV. ORIENTATIONS DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) :	10
1. Nombre prévisionnel d'EPCI selon leur taille	10
2. Incidences à terme des SDCI sur l'activité des structures :	12
3. Quelles conséquences pour les départements ?	13
V. PROPOSITIONS ET DISCUSSIONS	13
1. Pour l'évolution du décret d'assistance technique	13
2. Pour la mission milieux aquatiques en lien avec la GEMAPI et loi NOTRe.....	19

I. TYPE DE GOUVERNANCE POUR L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

:

L'assistance technique départementale est une compétence des départements encadrés par le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007. Pour répondre au besoin local, ces derniers ont donc mis en place des structures gérées en régie ou sous d'autres formes déléguées.

Mode de gestion des assistances techniques départementales



L'état des lieux réalisé en 2016, met en évidence des cellules d'assistance technique départementale et d'animation essentiellement assurées par un service départemental (en régie).

Un SATESE est assuré par délégation de service totale, 5 autres sont assurés conjointement par un service départemental complété par une prestation externalisée.

Les autres structures assurant l'assistance départementale relèvent de syndicats mixtes, de SPL/EPA (services publics locaux/établissements publics administratifs) ou d'ententes interdépartementales.

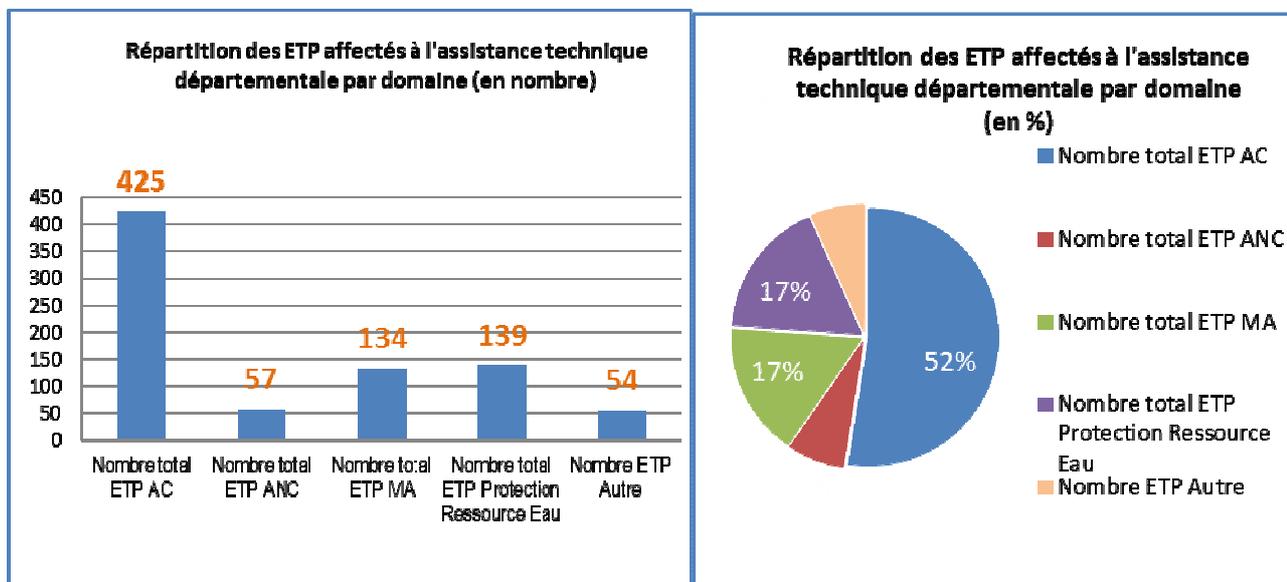
D'autres structures gardent un lien avec les départements, qui peut être matérialisé par une mise à disposition de personnels ou par une participation financière départementale.

II. DOMAINES D'INTERVENTION ET ACTIVITES ASSUREES :

Pour évaluer l'activité des services, l'enquête s'est intéressée aux équivalents temps plein (ETP) affectés aux cellules d'assistance technique et d'animation dans les domaines de l'eau.

Sur les 81 départements couverts par les retours d'enquête, le nombre total d'ETP affecté à des fonctions d'assistance technique départementale s'élève à 809, soit en moyenne 10 ETP par département.

Le nombre total des personnels assurant ces missions peut être extrapolé à environ 1 000 ETP sur la France, si l'on intègre les départements qui n'ont pas répondu à l'enquête.



Le nombre de personnel affecté à l'assainissement collectif (AC) est largement dominant à l'échelle de chaque bassin (plus de la moitié), ces services sont communément appelés SATESE.

Suivent deux autres domaines d'activité très développés que sont les milieux aquatiques (MA), (cellules souvent dénommées ASTER ou CATER), et la protection de la ressource en eau (PRE)..

Ces trois missions (AC, MA et PRE) représentent 86 % du personnel des services d'assistance technique et d'animation départementale.

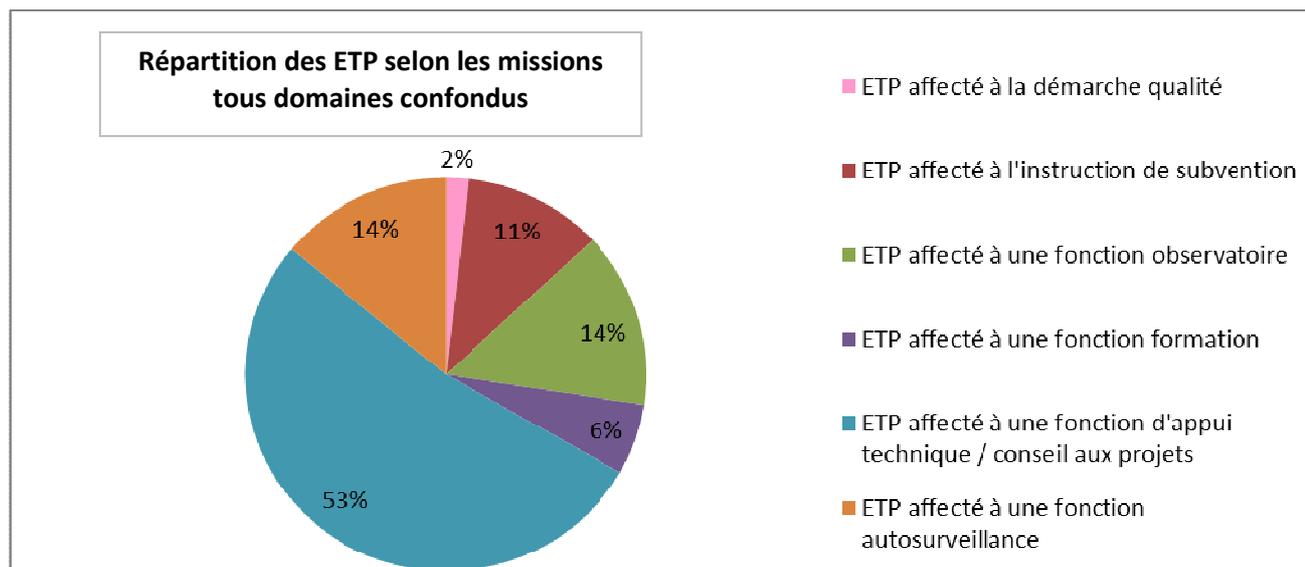
Les services d'assistance technique départementale en ANC (7 % des effectifs) ne sont pas présents dans tous les départements.

Les 7 % d'effectifs du groupe « autre » sont dédiés à des missions locales de suivis telles que :

- la gestion de barrages départementaux pour 21 ETP ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour 16 ETP ;
- l'animation de SAGE et le suivi d'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) ;
- la réalisation de schémas départementaux ;
- les missions boues (réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale) ;
- le suivi de zones humides ;
- la gestion de soutien étiage, inondation et ruissellement ;

Les missions peuvent ensuite être réparties en fonction de leur type tendant plus vers une assistance technique ou une animation en fonction des domaines de l'eau :

- la démarche qualité nécessaire pour assurer des prestations d'assistance technique de qualité ;
- l'instruction des demandes de subvention, mission d'animation répondant à un suivi de politique départementale;
- la mise en place d'observatoire apportant une bancarisation de connaissances locales utiles aux Départements ,aux agences de l'eau (AE) et aux services de l'Etat ;
- la formation répondant à des besoins spécifiques locaux;
- l'appui technique et le conseil aux projets (participation aux études préalables, conseils dans la conception des ouvrages,...)
- l'assistance à la validation de l'autosurveillance, mission de l'assistance technique départementale en AC.



Les effectifs sont majoritairement mobilisés par des missions d'appui technique et de conseil aux projets, d'autosurveillance et de suivi d'observatoires. Cela représente globalement 81 % des effectifs.

Les domaines d'interventions sont détaillés ci-après.

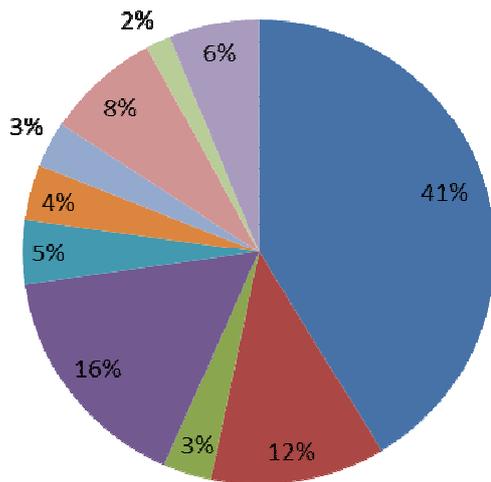
1. Assainissement collectif

Les ETP affectés à l'AC réalisent des missions variées concourant à l'objectif d'une mise en œuvre et du maintien d'un assainissement collectif de bonne qualité.

Le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 détaille l'assistance technique :

- l'assistance pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci ;
- l'assistance pour la validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- l'assistance à la programmation des travaux ;
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF - Répartition des ETP selon les missions



Total ETP AC : 425

- Nombre ETP Conseil fonctionnement
- Nombre ETP appui technique projets
- Nombre ETP AS réseau
- Nombre ETP AS STEP
- Nombre ETP Observatoire départemental
- Nombre ETP Aide à la rédaction
- Nombre ETP Formation
- Nombre ETP Instruction subvention
- Nombre ETP Démarche qualité
- Nombre ETP Autre

Le cœur du métier SATESE représenté par le conseil au fonctionnement des installations, l'autosurveillance des stations d'épuration et réseau et l'appui technique aux projets des collectivités représente plus de 70 % des effectifs.

En AC, les missions d'assistance technique contribuent pour beaucoup à l'amélioration des performances des systèmes (conseils à l'exploitation, analyse des résultats, assistance au diagnostic, appui technique au déroulement des projets, ...) et à la bonne réalisation de l'autosurveillance réglementaire (conseil technique pour la mise en place, recommandations sur les équipements utilisés pour les points de mesure, ...).

Les missions de formation sont liées à l'assistance technique pour l'élaboration de programmes de formation des personnels ou à l'animation de réseaux départementaux.

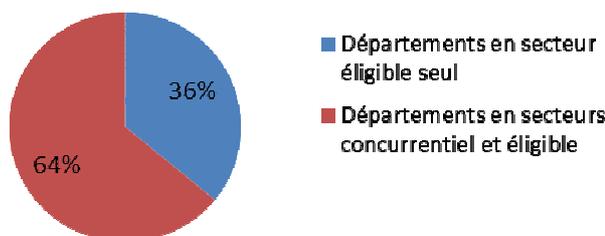
Les missions d'aide à la rédaction concernent les appuis apportés aux collectivités dans l'élaboration de documents liés au fonctionnement de leur service assainissement (conventions, règlements,...).

L'assistance technique ne peut s'opérer que par une présence régulière sur le terrain pour assurer un suivi neutre et objectif, ce qu'assurent les SATESE.

Elle est indispensable pour la mise en œuvre et le suivi d'un observatoire qui est le seul moyen d'analyse et d'évaluation des actions engagées sur le département, et financées par les Agences de l'eau.

Plusieurs services proposent ces missions dans le domaine concurrentiel comme le détaille le graphique ci-dessous :

Répartition en % des départements couverts par des prestations en domaine éligible et/ ou concurrentiel



La présente répartition tient compte de tous les modes de gestion de l'assistance technique départementale (opérée en départements, syndicats ou autre).

Près des 2/3 des départements travaillent sur l'ensemble des installations de traitement des eaux usées collectives de leur territoire départemental.

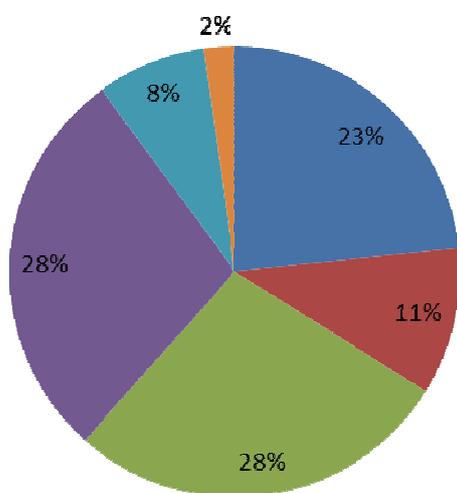
Seuls 29 départements (sur les 81 répondants) n'ont pas fait ce choix et travaillent uniquement sur le secteur éligible à l'assistance technique départementale.

2. Assainissement non collectif

Le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 détaille l'assistance technique en ANC :

- l'assistance pour la mise en œuvre des contrôles ;
- l'assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Répartition des ETP selon les missions



Total ETP ANC : 57

- Nombre ETP Observatoire / Charte
- Nombre ETP Aide à la rédaction
- Nombre ETP expertise
- Nombre ETP Formation
- Nombre ETP Instruction subvention
- Nombre ETP Démarche qualité

3 missions se distinguent en assistance technique départementale en assainissement non collectif, il s'agit des activités d'animation de charte ou d'observatoire départemental, d'expertise technique (veille technique, évaluation de procédés, appui technique aux SPANC,...) et de formation/information pour le compte des SPANC.

Les chartes départementales en cohérence avec les préconisations des Agences de l'eau restent un lieu d'échange privilégié entre les acteurs de l'assainissement non collectif. C'est un réseau qui prend en compte les spécificités et les enjeux locaux de la lutte contre les pollutions diffuses.

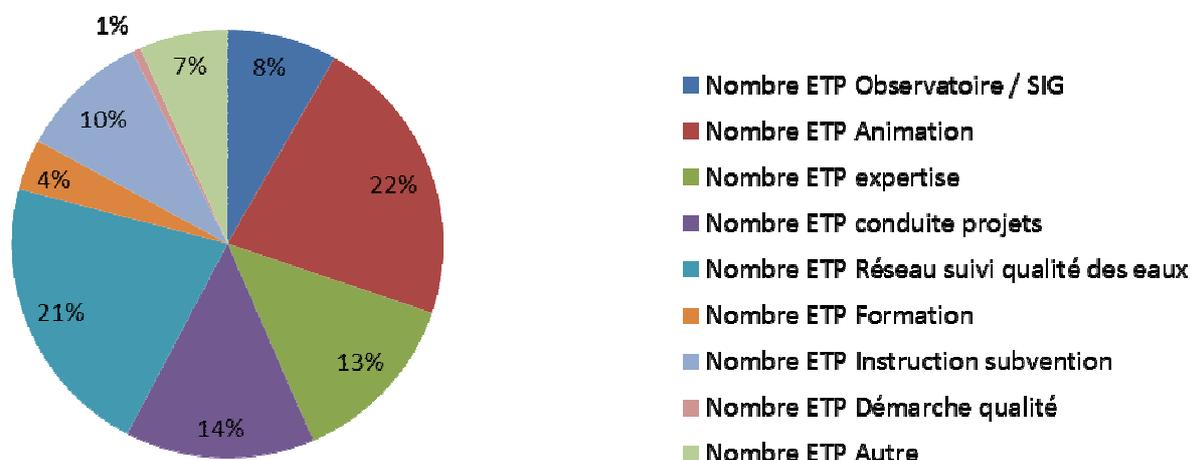
3. Milieux aquatiques

Pour mener une expertise dans le domaine des MA, il est nécessaire de disposer d'une connaissance relative à l'ensemble du bassin considéré. Cette collecte de données se limite difficilement aux territoires bénéficiant d'une éligibilité à une assistance technique. Dans ce domaine, la mise en place d'une animation à une plus grande échelle s'avère donc totalement complémentaire et nécessaire dans ce domaine.

Le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 détaille l'assistance technique :
assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

MILIEUX AQUATIQUES - Répartition des ETP selon les missions

Total ETP MA : 134



Le réseau de suivi de la qualité des eaux, l'animation territoriale et l'expertise technique apportée aux projets sont les missions les plus présentes en termes d'effectifs mobilisés pour l'assistance départementale au service des milieux aquatiques (70 % des effectifs).

Le rôle des animateurs départementaux est essentiel pour le maintien d'une gestion globale des milieux aquatiques.

4. Protection de la ressource

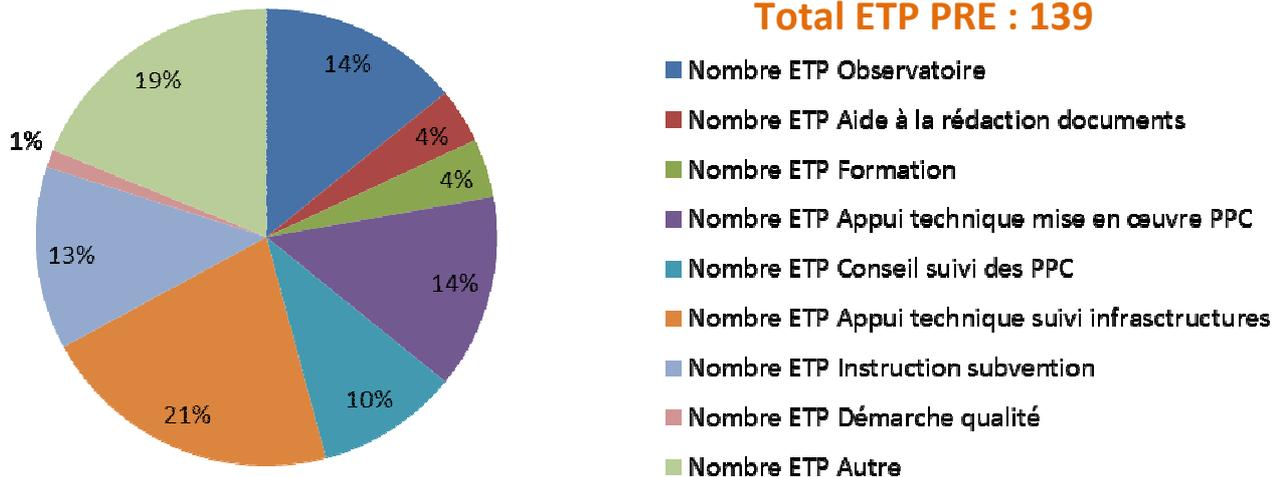
Pour mener une expertise dans le domaine de la PRE, il est nécessaire de disposer d'une connaissance relative à l'ensemble du bassin considéré.

Le décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 détaille l'assistance technique :

- l'assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi.

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU - Répartition des ETP selon les missions

Total ETP PRE : 139



Les missions en assistance technique départementale pour la protection de la ressource en eau sont relativement diversifiées, près de la moitié des effectifs se concentrent sur des missions d'appui technique aux infrastructures ou de mise en œuvre et de suivi des périmètres de protection.

Les ETP « autres » sont mobilisés sur des actions départementales telles que l'animation (7 ETP) ou le suivi de SDAEP –Schéma départemental d'adduction en eau potable (4 ETP), de maîtrise d'œuvre (4 ETP) ou sur des actions transverses de définition de politique.

III. APPRECIATION DES MISSIONS (SATESE/ASTER/CATER/ANC/...)

En moyenne, 95 % des répondants jugent ces missions intéressantes au regard des retours de terrain que ce soit pour :

1. Les collectivités adhérentes au service :

- Elles reconnaissent et apprécient l'indépendance, l'objectivité et l'expertise du service départemental, surtout depuis le désengagement des services de l'Etat ;
- Pour les collectivités rurales, la présence de l'assistance technique départementale concourt à l'amélioration de la qualité de gestion des services eau et assainissement. Le fort taux d'adhésion des collectivités aux services d'assistance technique témoigne de cette reconnaissance.
- Les SATESE représentent pour les collectivités un service de proximité qui offre une grande réactivité.

2. Les agences de l'eau :

- L'engagement des Agences de l'eau au travers des conventions de partenariat avec les Départements affirme l'utilité de ces services, elles sont le principal cofinanceur de ces missions
- Les services d'assistance technique, très présents sur le terrain, sont des vecteurs de remontées d'information et de données fiables dans un partenariat gagnant/gagnant.
- Les cellules d'assistance technique et d'animation permettent aux AE d'avoir un seul interlocuteur au niveau départemental, avec une vision neutre et objective sur ce territoire. Les données ainsi recueillies

peuvent être utilisées pour la mise en œuvre de politiques dédiées, par exemple la mise en place de primes à l'épuration sur certains bassins.

- Ces services permettent à l'agence de disposer de résultats issus de prestations techniques cadrées et reconnues techniquement.

3. Les services de l'Etat :

- Ces missions sont synonymes d'appui technique indispensable et de connaissances de terrain utiles à la concertation et à la définition de la conformité des systèmes d'assainissement collectif.
- La bancarisation des données collectées par les observatoires ou le SATESE est nécessaire aux services de l'Etat.

4. Les départements :

Les schémas départementaux, majoritairement suivis par les structures d'assistance technique, ont identifié des nombreux enjeux et défini des actions à envisager. Il apparaît donc primordial pour le Département de conserver des services qui soient en capacité de maintenir une cohérence de pilotage et de gouvernance de ces schémas, en assurant un appui technique pour l'ensemble des structures concernées sur son territoire.

Pour tous ces partenaires, les données fournies et l'expertise de terrain apportée par ces structures d'assistance technique facilitent la mise en place de prescriptions réglementaires cohérentes et adaptées aux territoires et l'émergence de projets visant à garantir la pertinence de l'euro investi.

IV. ORIENTATIONS DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) :

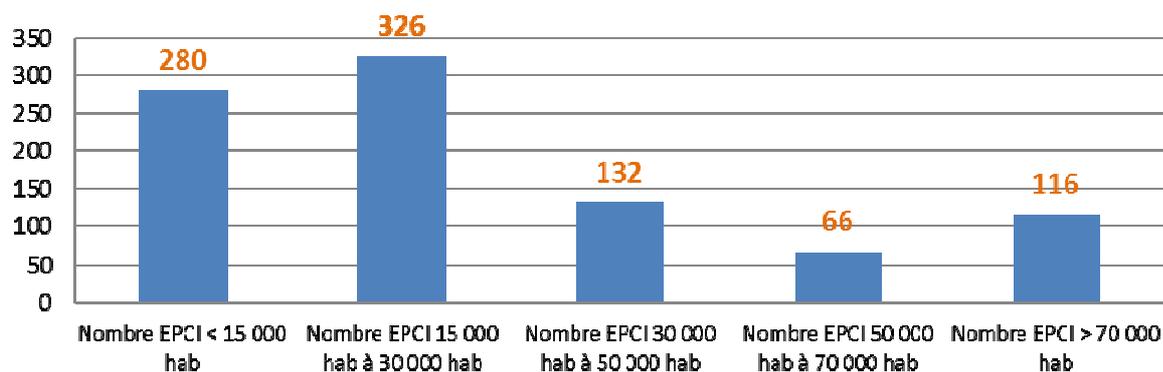
L'enquête a questionné les structures en janvier 2016 sur les regroupements de collectivités envisagés sur les départements et l'impact de ces derniers sur l'assistance technique.

1. Nombre prévisionnel d'EPCI selon leur taille

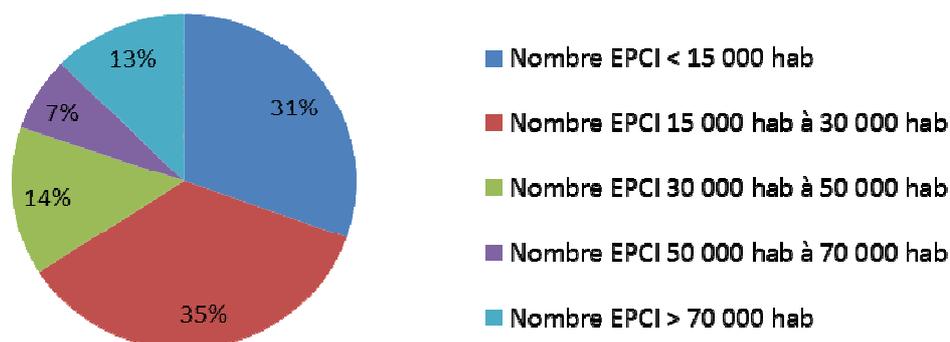
Les projets de schémas départementaux de coopération intercommunale viseraient, sur les 79 départements ayant retourné une réponse à cette interrogation, une forte réduction du nombre d'EPCI.

Distribution prévisionnelle des EPCI par taille dans les SDCI (en nombre)

Synthèse des 79 départements ayant renseigné cet item



Distribution prévisionnelle des EPCI par taille dans les SDCI (en %)



66 % des EPCI à fiscalité propre présenteraient un cumul de population inférieur à 30 000 habitants.

80 % des EPCI à fiscalité propre présenteraient un cumul de population inférieur à 50 000 habitants.

En l'état actuel du décret, seuls 30 % des EPCI seraient éligibles aux missions d'assistance technique.

L'expérience de prise de compétence ou d'élargissement d'un territoire de prise de compétence montre pourtant de façon évidente, les difficultés rencontrées par ces nouveaux maîtres d'ouvrage en termes de :

- Manque d'historique pour apprécier les situations techniques
- Manque de disponibilité de compétences techniques pour permettre un suivi technique sans rupture

De façon plus générale, ces futurs EPCI auront à faire face à d'autres prises de compétence et d'autres modes d'organisation liés aux fusions dans des délais relativement courts.

En effet, la prise de compétence eau et assainissement globalisée pour certains de ces EPCI en 2018 en optionnel puis en 2020 en obligatoire ne laisse que très peu de temps à ces structures pour devenir opérationnelles. Nombre de ces futurs EPCI ne seront pas dotés de compétences techniques adéquates au moment de leur prise de compétence.

Une expertise technique extérieure, neutre et objective, pour l'optimisation du patrimoine existant et une définition cohérente de celui à créer, telle que peut l'apporter le service départemental d'assistance technique, est essentielle pour conforter les actions à engager par les EPCI dans le domaine de l'eau.

L'animation départementale facilite par ailleurs grandement les échanges entre acteurs et le partage d'expérience.

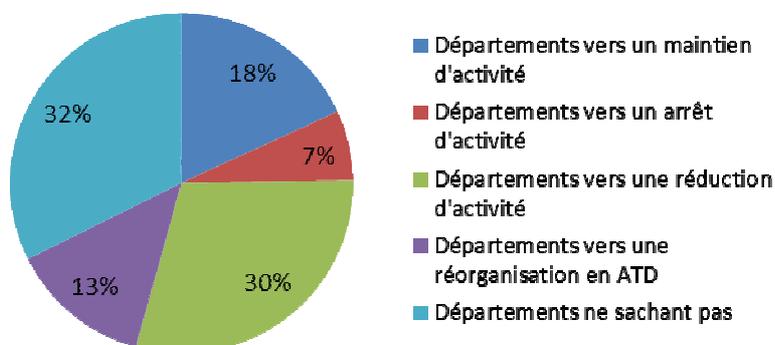
L'accompagnement des collectivités, en matière de conseils, de méthodes, d'appuis technique et financier restera donc particulièrement important à l'avenir.

2. Incidences à terme des SDCI sur l'activité des structures :

Cette question de l'incidence de la coopération intercommunale visait à évaluer l'avenir pressenti des structures dans l'état de connaissance des orientations actuelles.

L'incertitude du devenir du fonctionnement des structures porteuses de l'assistance technique départementale est réelle puisque 37 % des départements envisagent une réduction de leur activité, voire un arrêt des missions.

Evolution prospective des activités - (%)

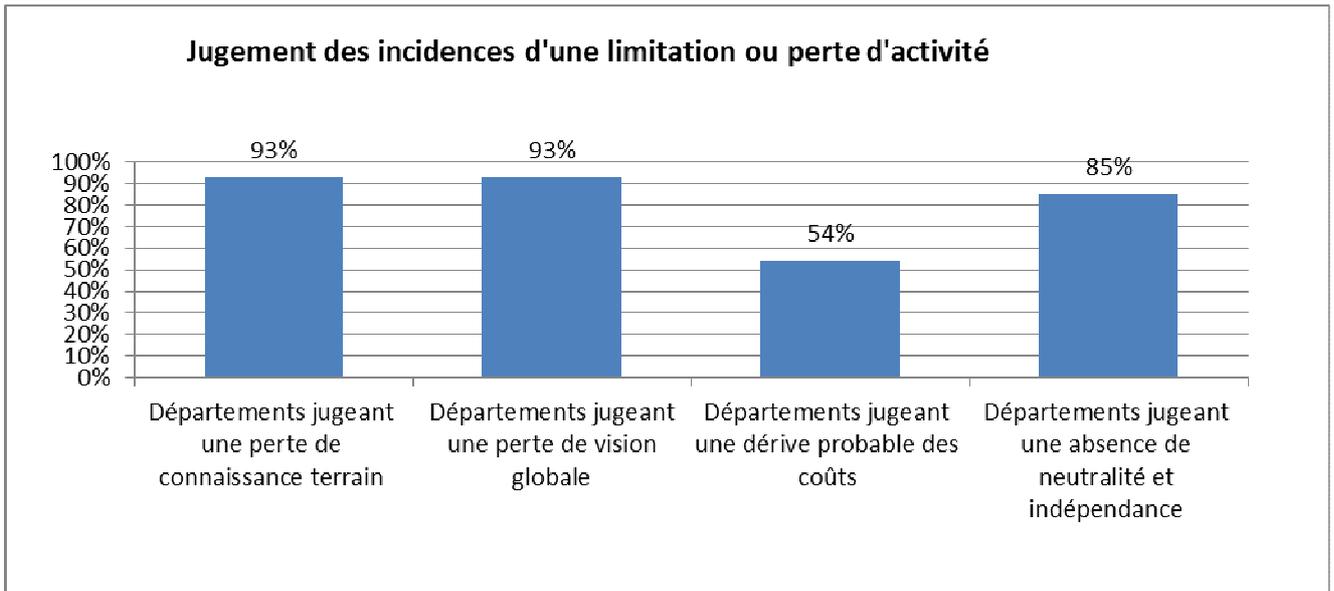


Cette analyse ne se substitue en rien aux décisions qui seront prises par les assemblées départementales respectives, sur le devenir des services d'assistance technique.

Ces réponses sont des tendances d'évolution ressenties par les services. Nombre de départements, dans l'incertitude de leur avenir, ont émis 2 réponses cumulées « ne sachant pas » et une autre tendance.

La réécriture du décret d'assistance technique conditionnera cette prospective.

3. Quelles conséquences pour les départements ?



De façon quasi unanime, les services d'assistance technique départementaux pensent que la perte de connaissance de terrain conjuguée à une perte de vision globale sera générale en cas de limitation ou de perte d'activité.

Par ailleurs, l'indépendance et la neutralité d'intervention confèrent à ces services une forte crédibilité qu'il sera difficile de substituer.

V. PROPOSITIONS ET DISCUSSIONS

Que ce soit pour le décret d'assistance technique départementale ou pour la GEMAPI, l'enquête sollicitait les répondants sur des propositions.

Pour l'assistance technique, les propositions relèvent de suggestions de seuil ou d'arguments visant à générer un débat.

Pour la GEMAPI, les enquêtés étaient invités à faire des propositions sur l'évolution des missions.

1. Pour l'évolution du décret d'assistance technique

De façon générale, il est retrouvé majoritairement la proposition de suppression de seuil d'éligibilité applicable pour ces missions. A défaut si un seuil s'avérait indispensable, il en serait proposé un à 50 000 habitants.

Ci-dessous, sont extraites les propositions retrouvées dans les retours, classées suivant leur fréquence décroissante d'apparition.

Les notions retrouvées dans la plupart des retours d'enquête :

« **Supprimer le seuil d'éligibilité et permettre aux Départements de proposer dans le cadre d'une convention de partenariat avec les collectivités volontaires son assistance technique** afin de garantir la solidarité entre les territoires et l'efficacité de l'action publique (solutions technico-économiques cohérentes). **Cette convention pourrait être co-signée : Etat-Agence de l'eau voire Région ?** Dans le cas où un seuil devait absolument être défini, il devrait être au minimum de 50 000 habitants. »



« **Abandon du seuil d'éligibilité afin de proposer à toutes les collectivités une assistance technique neutre.** L'assistance pourrait être modulable en fonction de la taille des EPCI. **Si maintien du seuil il faut qu'il soit > à 55 000 habitants.** »



« **Favorable à l'abandon des seuils et de laisser chaque département, en fonction de son contexte local, économique et financier, déterminer son champ d'action tout en maintenant une participation financière auprès des collectivités.** Il convient également que les SATESE restent des acteurs de terrain, peut-être plus en réalisant les missions d'autosurveillance réglementaire actuelles pour le compte des collectivités. L'idée est de garder un pied sur le terrain tout en répondant aux besoins de nouvelles collectivités qui doivent digérer leurs fusions. »



« **Idéalement l'abandon du seuil d'éligibilité nous permettrait de poursuivre voire de redéployer l'assistance technique** réglementaire et légitimerait les Départements sur cette compétence; **s'il faut un seuil : 50 000 habitants pourrait convenir**, ce qui permettrait aux communautés de communes rurales d'être éligibles.



« **Les EPCI** qui vont prendre la compétence ou celles qui l'ont prise récemment et qui vont augmenter leur périmètre, ont toutes **un gros besoin de transfert de connaissance des installations récupérées, d'organisation de leur service et cela prend du temps.**

Les départements sont pour ces structures, des ressources de données importantes par leur suivi historique de certaines installations et pour lesquelles les communes ont parfois du mal à transférer les informations.

Le département possède des ressources en termes de savoir-faire et compétences techniques reconnues par l'ensemble des partenaires. »



« Intervention du SATESE dans les collectivités en carence d'assistance technique **sans tenir compte d'un seuil**, d'autant qu'il y a impact sur les autres domaines activités visés par la Loi NOTRe (voirie, aménagement, logement). »



« **L'abandon du seuil d'éligibilité paraît préférable à une rehausse** dont la valeur paraît difficile à fixer en raison de l'hétérogénéité des situations territoriales dans le pays et des évolutions, restructuration à venir dans le bloc commune / EPCI. »

Les notions retrouvées à de nombreuses reprises dans les retours d'enquête :

« La loi Notre renforce le rôle du Département en matière d'assistance technique en l'élargissant à d'autres domaines que l'eau et l'assainissement, **le Département doit pouvoir en effet continuer à intervenir auprès de ces structures indépendamment du seuil** pour du conseil, de l'expertise technique des procédés sans parti pris, aider à optimiser le fonctionnement des installations pour réduire la facture au bénéfice des citoyens et de la qualité des cours d'eau pour respecter les exigences européennes.

Il joue un rôle important et reconnu de **mise en réseau des techniciens** des structures pour du **partage et de la valorisation de connaissance.** »



« **Les services départementaux doivent être maintenus et obligatoires** pour harmoniser et programmer les interventions des financeurs et évaluer l'efficacité de ces programmes. »



« La définition de l'éligibilité et donc du niveau d'intervention du Département en termes d'assistance technique **devrait être laissé à l'appréciation du Conseil départemental.** »



« **Le seuil d'éligibilité n'a plus vraiment d'intérêt** dans la mesure où les solutions de mutualisation des services permettent d'intervenir sur l'ensemble des champs entre collectivités.

L'intercommunalité d'un côté et la mutualisation des moyens au travers des agences techniques départementales couvre l'essentiel des besoins. Le seuil peut avoir un intérêt pour l'application d'une tarification adaptée à la richesse des territoires mais cette logique est naturellement traitée par les financeurs, avec ou sans réglementation.

Ce seuil apporte finalement une rigidité qui conduit à des inégalités issue de contextes très spécifiques. »



« La question porte plus sur **la remise en cause du décret d'assistance** qui de fait supprimerait le seuil d'éligibilité qui même s'il est révisé, ne sera pas suffisant au vu de la taille des EPCI.

L'abrogation de ce décret et la déclinaison de la solidarité départementale en termes d'ingénierie territoriale selon le souhait des élus, sans notion de seuil pourrait permettre de pérenniser une animation départementale dans le domaine de l'eau notamment.

Cela permettrait de maintenir une vision départementale des enjeux. »



« Sachant que les missions que peuvent réaliser les SATESE sont encadrées et qu'elles ne font pas concurrence au secteur privé, que les SATESE peuvent faire bénéficier d'une technicité importante et d'une vision plus large du territoire, **il apparaîtrait opportun de supprimer le seuil d'éligibilité et de permettre aux services d'assainissement de bénéficier de ses services.**

Le secteur privé apprécie généralement le suivi par les SATESE qui ne sont pas là en opposition mais pour tirer le meilleur de chacun. »



« **Les services départementaux doivent être maintenus et obligatoires** pour harmoniser et programmer les interventions des financeurs (Conseils départementaux et agence de l'eau) et évaluer l'efficacité de ces programmes. »

Des notions ouvrant au débat :

« La loi a pour objet d'avoir des structures de maîtrise d'ouvrage qui auront une taille suffisamment importante pour ne pas avoir besoin d'assistance technique pure. Elles pourraient **solliciter l'intervention d'un SATESE pour les motifs suivants :**

- prestation de **validation d'autosurveillance** qui leur est imposée et pour lesquelles un SATESE neutre et objectif correspond parfaitement à leurs besoins tout en permettant à ce service de conserver le contact avec ces collectivités ;
- prestation de **suivi de dispositifs pour assurer au SATESE la possibilité de leur fournir une expertise et des retours d'expérience ;**
- rôle de **validation de données et d'avis neutre** sur le fonctionnement des dispositifs qui permet aux collectivités de s'appuyer sur ces avis dans leur rapport annuel
- rôle **d'animateur d'un réseau des collectivités** pour travailler ensemble sur des points nécessitant des améliorations ou pouvant être mutualisé.

La difficulté aujourd'hui des départements est bien sûr financière et peut remettre en cause des activités qui sont présentées comme de simple prestation aux collectivités. **C'est bien le croisement de tous les intérêts de ce service (rôle fédérateur d'un département sur les enjeux eau ; rôle de connaissance terrain et de validation des données pour l'agence et l'état, rôle d'animateur d'une politique concertée entre Agence Etat et Conseil départemental) qu'il faut mettre en avant. »**



« La contrainte est de prendre en compte la **notion de solidarité.** »



« Les SDCI en cours de discussion vont conduire à ce que 60 % des EPCI du département dépasseront la taille de 15000 habitants et, avec le transfert des compétences GEMAPI, dès 2018, et Eau et Assainissement en 2020 aux EPCI, elles ne seront plus éligibles ce qui va modifier considérablement l'approche des services techniques départementaux, **les décisions politiques pouvant être de ne plus intervenir.**

Si le Ministère décidait de rester sur la même logique, à savoir définir l'éligibilité des collectivités en fonction d'un seuil de population pour les EPCI, **il faudrait alors remonter ce seuil, a minima, à 30 000 habitants** pour pouvoir intervenir sur près des ¾ des EPCI du département, **voire à 50 000 habitants.**

Par ailleurs, compte tenu du transfert de compétences, il ne faudrait plus évoquer, pour les EPCI, les critères d'appréciation de l'éligibilité des EPCI au travers de l'éligibilité des communes les constituant. **Il est demandé de ne conserver que le seul seuil de population.**

Le Ministère pourrait, toutefois, **ne plus mettre de seuil de population et considérer que l'assistance technique concerne toutes les EPCI dans la mesure où elles passent une convention avec les départements.**

La question de la tarification reste le point de discussion important. Il faudrait, plutôt que de lier la tarification à la population, lier la tarification de la mission à l'ampleur des missions :

Pour l'assainissement collectif :

- Au nombre de stations d'épuration dont la collectivité assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Au type de stations d'épuration en tenant compte des catégories définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 et des obligations réglementaires qui y sont assorties (bilan 24H, audit,...) ;
- Au nombre de déversoirs d'orage et de points de mesure à auditer ;
- Aux prestations complémentaires éventuelles à réaliser.

Le prix de l'assistance technique devra tenir compte du financement de l'Agence de l'Eau, **les départements pouvant, en fonction de leurs décisions, contribuer plus ou moins largement au financement du service au titre de la solidarité territoriale.** »



« L'action publique environnementale et celles relatives aux services d'eau et d'assainissement se déclinent toujours en 3 volets :

- volets d'intervention financière,
- volet d'ingénierie technique publique,
- volet d'animation.

Quelle que soit leur forme et leurs structures porteuses, **ces 3 volets d'actions sont indispensables et doivent être menés en partie par le secteur public qui représente la défense d'un intérêt général sur ces compétences d'intérêt général** (en articulation possible avec les acteurs privés).

Si l'ingénierie publique au sein des ATD est la perspective la plus probable et intéressante (représentant des pôles d'expertise publique pouvant mener des actions « à la carte » en fonction des besoins du territoire et des spécificités de demandes pour les collectivités qui ne disposeraient pas des ressources en interne), le devenir du volet d'animation semble le plus en péril.

Pourtant cette activité de constitution de visions partagées sur les sujets socio - techniques est indispensable et devrait même être élargie sur les thématiques de participations citoyennes et d'appropriation de ces sujets. »



« Le mieux serait **une redéfinition complète de l'appui technique du Département aux collectivités** exerçant les compétences du domaine de l'AT (eau, mais aussi aménagement, voirie et habitat depuis la loi NOTRe).

Contenu à revoir selon les futurs besoins pressentis et **définition d'une relation pérenne instituant, au titre de la solidarité territoriale, le Département en tant que support technique auprès de ces collectivités.**

Pour ce faire, **soit on rehausse les seuils** (<100 000 hab ?) et on **revoit le critère financier** (calcul de la participation et potentiel financier) mais gare aux objections Européennes (cf 2008 SIEG), **soit on s'appuie sur une mutualisation des services du Département et des collectivités** (comme ça se pratique entre communes et intercos), ce qui semble beaucoup plus dans l'air du temps.

Cela pourrait d'ailleurs être étendu à de nombreux domaines où le savoir-faire des Départements pourrait aider les ComCom à s'organiser, et à penser dès le départ mutualisation (SIG, RH, achats etc.) pour être source d'économies.

Ce support technique pourrait aussi **légitimer le Département en tant qu'interlocuteur pour nos partenaires** : définition des priorités en commun avec les Agences et SPE, collecte, synthèse, validation et diffusion de données (SPE, ONEMA, Agences...), relais technique des Agences sur le terrain (avis technique dossiers de subventions, réceptions etc).

Alternative : **intervention via une ATD** pour faire du in-house mais c'est aujourd'hui au bon vouloir des Départements et des collectivités. **Il serait préférable que le décret confirme un rôle officiel des Départements** (cf ci-dessus)

Autre alternative : **favoriser par le décret l'appui du Département pour la mise en place d'un syndicat départemental** qui prendrait les compétences eau /assainissement à la place des ComCom. Ces structures sont

solides là où elles existent et permettent un vrai choix régie/affermage alors que ça ne sera pas le cas en ComCom, où ces compétences seront gérées par des élus forcément moins spécialisés.

En résumé, **proposer une assistance technique basée sur la solidarité, domaine d'intervention légitime du Département, et la mutualisation de moyens entre les collectivités et le Département, source d'économies, de rationalisation et d'homogénéité des pratiques »**



« Proposition d'évolution des missions :

- intégrer dans l'AT **certaines missions transversales comme un observatoire départemental AEP/AC**, et attribuer **un rôle aux Départements dans le renseignement de SISPEA** (animation et validation des données en appui de la DDT ?)

- **étendre l'AT à la problématique eaux pluviales** (qui rejoint l'aménagement), puisqu'il y a des chances que les réseaux EP soient intégrés au service de l'assainissement : appui aux zonages pluviaux, développement des techniques à la parcelle etc.

- en matière d'AEP, une mission plus large que la mise en place des PPC/BAC pourrait être proposée : **aide à la gestion durable des ressources en eau** (protection, veille foncière y compris sur zones potentielles non exploitées, suivi de l'évolution des captages (essais de débit etc.). L'étendue des ressources nécessite souvent une vision plus large que celle de l'EPCI et par son expertise PPC, **le Département est légitime pour porter un pôle ressources en eau.**

- **A voir s'il faut proposer des missions d'AMO dans ces domaines** comme certains Départements s'en sont saisis au travers de l'AT. »

2. Pour la mission milieux aquatiques en lien avec la GEMAPI et la loi NOTRe

Plusieurs départements ont proposé des évolutions de missions, qui pour certaines sont relativement étayées.

Ci-dessous, sont extraites ces propositions :

« 1 - Participation technique et financière aux projets d'aménagement, aux procédures d'animation territoriale et transversale et à la valorisation et l'amélioration de la connaissance

D'importants moyens techniques et financiers sont consacrés au maintien et à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau. **La connaissance des milieux aquatiques et de leur état constitue le socle d'une gestion adaptée et doit servir à soutenir la prise de décision sur les actions nécessaires à l'efficacité des politiques de l'eau.**

Le Département participe à une majorité des groupes de travail et instances techniques départementales (ou plus larges) dans le domaine de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques : gestion quantitative, gestion des inondations, gestion qualitative, continuité écologique, pollutions domestiques, industrielles, agricoles..., restauration et protection des milieux aquatiques et des cours d'eau, actions de communication...

Dans le cadre de la solidarité territoriale, le Département apporte des financements à des projets conformes à son règlement d'aide. Celui-ci se veut incitatif au respect des bonnes pratiques. L'instruction technique des demandes de subvention contribue à l'amélioration de la valeur des projets. Avec l'État, le Département est le seul financeur de la politique de lutte contre les inondations portée par les collectivités.

Par ailleurs, cette vision globale bénéficie aux collectivités et au réseau et permet d'enrichir les compétences et connaissances du Département. Elle permet également une restitution et un échange d'expérience auprès de l'ensemble des acteurs de la protection des milieux aquatiques.

Dans le cadre de ses missions d'assistance technique et d'animation, dans une position transversale de solidarité territoriale sur les thématiques de l'assainissement, l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques, le Département est en mesure :

- **d'évaluer et de mesurer l'efficacité des politiques et opérations en cours : assainissement et traitements des eaux, SAGE, contrats de rivière, restauration de milieux, opérations coordonnées...** ;
- **d'éclairer les problématiques et enjeux locaux** ;
- **de participer à la définition des programmes de gestion des rivières et de la ressource en eau.**

2 - Animation d'un réseau des techniciens de rivières et partenaires

- **Accompagnement des syndicats de rivières et collectivités sur leurs démarches de mise en œuvre d'un politique de gestion des milieux et des zones humides** ;

•Organisation de rencontres techniques thématiques à l'attention des collectivités, syndicats de rivières, chargés de missions, techniciens, élus, acteurs :

- o Sur la thématique évaluation à l'échelle départementale de l'état des cours d'eau et de l'évaluation de l'efficacité des politiques menées et des financements accordés ;
- o Sur la gestion de la renouée du Japon (Syndicats de rivières, collectivités, services de gestions des infrastructures, brigades vertes...) ;
- o Sur la thématique des zones humides ;
- o Sur la continuité écologique.

•Informations électroniques régulières au réseau sur les nouveautés techniques et réglementaires touchant aux milieux aquatiques. Il convient de signaler que l'activité de suivi des contrats de rivière permet en outre de donner des retours d'expériences d'un bassin à un autre.

3 – Animation de la thématique zones humides

Cette action s'inscrit dans la continuité de la mise à jour de l'inventaire départemental. Le groupe technique est constitué des services de l'État (DDT et DREAL), de l'agence de l'eau, de la Région, du CEN et du Département notamment avec :

- Maîtrise d'ouvrage sur l'inventaire départemental des zones humides ;
- La gestion dans le cadre des politique ENS et PAEN ;
- la gestion et la transmission des bases de données SIG et cartographiques ;
- les avis et l'accompagnement des collectivités sur les plans locaux d'urbanisme (PLU). Ils donnent l'occasion de rappeler l'importance de la protection des zones humides à l'échelle communale, et parfois de diffuser une information méconnue aux communes concernées ;
- l'accompagnement des syndicats de rivières et collectivités dans leurs projets d'animation territoriale sur la thématique ;
- Participation à des groupes de travail et démarches transversales (Plan Rhône, Contrat de corridor, SRCE, ENS, PAEC, SCOT, contrats de territoires, rivières, milieux...). »



« Aujourd'hui, le territoire départemental est couvert en totalité par des contrats de bassin versant multi-thématiques comportant des volets Milieux Aquatiques et ayant pour objectif de répondre à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau au sens de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, notamment sur le paramètre hydro-morphologie pour ce qui concerne ces volets MA. Ces contrats ou projets de territoire sont portés par des EPCI (Syndicats, Communautés d'agglomération, Communautés de communes, ...) avec des chargés de mission compétents d'un point de vue technique (biologie des écosystèmes aquatiques, hydrologie et hydraulique, génie civil et végétal) et opérationnels d'un point de vue technico-administratif (aspects réglementaires LEMA, outils de financement, maîtrise d'œuvre...).

Au regard de ce contexte, les missions de la cellule ASTER (cellule d'Animation et de Suivi Travaux En Rivière) s'inscrivent dans une logique :

- **d'impulser des dynamiques locales en faveur de la reconquête de la qualité des milieux aquatiques**
- **d'appui méthodologique dans la construction des contrats de Territoires poursuivant ces objectifs,**
- **de coordination de ces programmes pour les partenaires financiers et institutionnels (guichet unique des demandes de subvention, pré-instruction et validation technique avant transmission aux autres partenaires financiers)**
- **de financement des programmes d'actions**

- de mise à disposition d'outils pratiques (Cahier des Charges "type", bordereau de prix, indicateurs de suivi-évaluation...)

- d'animation du réseau de techniciens rivières et zones humides du département (diffusion d'informations (veille juridique, technique...), organisation de journées thématiques basées sur les retours d'expérience des techniciens, intervention de spécialistes en leurs domaines, organisation de groupes de travail sur des thématiques spécifiques (LEMA / DIG, outils d'évaluation des actions milieux aquatiques, etc...).

Et bien entendu, les chargés de mission locaux qui portent ces opérations sont toujours preneurs d'échanges avec les agents de l'ASTER sur les aspects ou itinéraires techniques en lien avec leurs projets.

Il existe aujourd'hui une Convention de Partenariat financier avec l'AELB qui distingue trois champs d'intervention du Département :

- mission assistance technique : AC, ANC, protection AEP
- mission acquisition de données AC, ANC protection AEP, réseau de mesures et suivi eutrophisation
- mission appui - animation : AC, ANC, protection AEP, milieux aquatiques (ASTER) et suivi eutrophisation

Cette démarche de "clarifier les choses" en termes de champs de missions et de compétences par les départements intervient également dans un contexte de **respect d'application du champ concurrentiel qui est impossible à dupliquer au fonctionnement de la cellule d'Animation et de Suivi des Travaux En Rivière au regard des missions qu'elle assure aujourd'hui (et à ma connaissance aux autres cellules départementales).**

D'un point de vue de la mise en œuvre de la GEMAPI, comme précisé précédemment, le territoire départemental est déjà couvert en quasi-totalité par des programmes d'actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, les maîtrises d'ouvrages actuelles des EPCI représentant aujourd'hui dans les grandes lignes, les futures entités gestionnaires et responsables de l'eau au sens que lui donne ce texte de loi.

En toute logique, et au regard du fonctionnement et des missions assurées par l'ASTER, ces évolutions réglementaires intervenant dans le champ d'application de la LEMA ou de la mise en œuvre de la loi GEMAPI, ne devraient pas être de nature à remettre en cause le soutien de l'AELB pour les missions qu'elle assure aujourd'hui. »



« **Arrêté du 20 janvier 2016** : élaboration d'un schéma d'organisation des compétences locales de l'eau à rajouter au SDAGE avant fin 2017 : encore une recentralisation scandaleuse. Ceci dit, c'est une **opportunité d'y faire reconnaître la compétence d'assistance technique des Départements mais comment ?**

Propositions de missions :

- synthèses départementales regroupées en observatoire ;
- appui à la mise en place des EPAGE et leur coordination lorsqu'il n'y a pas d'EPTB ;
- appui technique aux EPAGE/Com Com et avis sur dossiers de demandes de subventions aux Agences de l'Eau dans les domaines de la GEMA. »



« Des besoins sont identifiés en termes **d'information et d'accompagnement dans la mise en œuvre opérationnelle de ces évolutions de gouvernance**. Au-delà de ces évolutions, **il existe de réelles difficultés de compréhension pour la mise en œuvre notamment de la continuité écologique**.

Le Département, de par son savoir-faire en "assistance technique" et son indépendance, devrait avoir une place plus importante dans la thématique "milieux aquatiques". »



« Renforcer la mission de **coordination des cellules ASTER**, d'autant plus nécessaire que la loi MAPTAM ne conforte pas la gestion par bassin versant puisqu'elle confie la compétence aux EPCI à fiscalité propre. »



« **Les ASTER peuvent être les partenaires locaux aptes de par leur connaissance, pour animer et assister les structures dans la mise en œuvre de la GEMAPI.** »



« La montée en puissance des EPCI sur le grand cycle de l'eau peut permettre une gestion plus intégrée de la ressource. Toutefois, la notion de bassin versant et la logique hydrographique peut être mis à mal par ce découpage administratif (EPCI). **Les Départements et Agences de l'eau devront être vigilants à conserver la notion de solidarité amont-aval et de gestion globale.** »



« Le travail des EPCI et syndicats de rivière sur la préservation des milieux aquatiques pourraient être "relégué" au second plan face à la responsabilité des EPCI sur la "prévention des inondations". »